

### Renseignements

“ La deuxième partie de *l'acte de tempérance du Canada* 41 Vict. ch. 16 (1878) renferme certaines formalités à remplir pour faire prohiber la vente des boissons enivrantes dans un comté ou une cité.

“ Comme ces formalités peuvent donner occasion à des désordres semblables à ceux des élections, y compris l'ivrognerie, MM. les curés feront bien de ne pas y prêter leur concours sans être bien assurés que le succès couronnera leurs efforts et sans avoir consulté l'Archevêque. Ce dernier point est essentiel, parce que sans cela il n'y aurait pas unité dans les efforts du clergé. Du reste, l'expérience de cette mesure, faite dans quelques comtés de cette Province et ailleurs, n'est guère encourageante.

“ Nos sociétés de tempérance établies et soutenues par la religion, seront toujours plus efficaces que les dispositions d'une loi, qu'il est facile d'enfreindre impunément, comme l'expérience le montre trop souvent.”(1)

### Histoire d'une Indienne

(suite et fin)

#### VIII

#### A L'ENFANT JÉSUS POUR TOUJOURS

Tangamal s'arrêta au seuil du monastère. La course avait été rapide et c'est à peine s'il faisait grand jour quand elle arriva. Elle se tint discrètement en silence près de la porte. Une femme chrétienne avait la permission d'assister ce jour-là à la messe du couvent. Elle allait entrer quand la petite l'appela :

“ *Amal* (Madame), lui dit-elle, où allez-vous ? voulez-vous me prendre avec vous, je veux parler aux Mères, je veux entrer à l'orphelinat que j'ai vu hier : mais personne n'est aux portes, j'ai peur ici toute seule, je crains surtout que ma vieille aveugle ne me fasse poursuivre et reconduire à elle. ”

La chrétienne s'imagina qu'elle avait affaire à une espiègle qui venait de faire quelque mauvais coup, elle lui répondit donc sur un ton de reproche :

“ Petite, pourquoi crains-tu qu'on te reconduise à ta famille ?

(1) Discipline du diocèse de Québec. L'acte de tempérance 41 Victoria, n'est pas autre chose que la loi Scott.